DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LA BALME DE THUY

Insertion paysagère depuis la RD en venant d'Annecy (source : image de concours)

ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY

Du 3 novembre au 4 décembre 2025

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° E25000195/38 du 27 août 2025

ARRETE DU MAIRE

AR-2025-33 du 7 Octobre 2025

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Emilie Robert

Sommaire

1 - RAPPEL DU DOSSIER : Contenu de la DPMEC du PLU 4

2 - L'ENQUETE PUBLIQUE 6

3 - ANALYSES 8

3.1 Analyse du contexte et du projet 8

3.2 Analyse du dossier 8

3.3 Analyse du déroulé de l'enquête 9

4 - AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES 10

Par décision n°E25000195/38 en date du 27 août 2025 de M. WEGNER Stéphane, Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai été nommée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Thuy.

1 RAPPEL DU DOSSIER : Contenu de la DPMEC du PLU

La présente mise en compatibilité consiste à modifier certaines dispositions du PLU de la commune de La Balme de Thuy afin de le rendre compatible avec une opération d'intérêt général, qui fait ici l'objet d'une Déclaration de Projet (DP) : **Il s'agit de permettre la mise en œuvre du projet de requalification du site mémorial de Morette.** L'enquête publique porte ainsi à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le Département de la Haute Savoie souhaite requalifier et valoriser l'ensemble du site de Morette pour transmettre l'histoire du plateau des Glières, haut lieu de la Résistance pendant la seconde guerre mondiale, et évoquer les évènements liés à la déportation. Le but de cette requalification est de renforcer le caractère solennel du site, de lui procurer une atmosphère propice au recueillement et de construire un bâtiment adapté aux besoins liés à l'augmentation de la fréquentation et à la mise en valeur des collections départementales.

Il s'agit donc d'un projet d'intérêt général car ce site est hautement symbolique. Il constitue un lieu majeur de la mémoire de la Résistance en Haute-Savoie, en lien étroit avec les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale.

Ce projet de requalification comprendra 3 bâtiments : 2 bâtiments anciens restaurés (Mazot de la Déportation et chalet de la Résistance) et un nouveau (bâtiment d'accueil), abritant les salles d'exposition et d'activité ainsi qu'un auditorium

Le site du projet est classé en secteur naturel d'équipements (Ne) dans le PLU actuellement en vigueur. Il n'est couvert par aucune trame spécifique et aucun bâtiment n'est visé par une protection au titre du PLU.

Dans cette zone Ne, l'actuel règlement écrit n'autorise ni l'extension des bâtiments existants ni la construction d'un nouveau bâtiment (même en remplacement d'un des bâtiments existants).

Il est donc nécessaire de **faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit** du PLU de La Balme de Thuy pour permettre la requalification du site mémorial de Morette.

- Pour donner une constructibilité limitée au secteur et encadrer spécifiquement les possibilités de construction, il a été choisi de **mettre en place un STECAL**, secteur de taille et capacité d'accueil limité. Ce STECAL n°1 est implanté en zone Naturelle d'équipement "Ne" et suit donc le règlement de la zone N ; toutefois des dispositions particulières seront nécessaires pour ce STECAL.

- De plus, la commune souhaite encadrer précisément les conditions d'urbanisation du secteur pour tenir compte des enjeux paysagers et écologiques. Ainsi, il a été retenu de **mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**.

Au regard de l'intérêt général du projet de requalification du site de Morette, la procédure d'évolution du PLU la plus adaptée est la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU.

2 L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle a été prescrite par l'arrêté du Maire n°AR-2025-33 en date du 07/10/2025.

Après plusieurs échanges téléphoniques avec M. le Maire de La Balme de Thuy, je l'ai rencontré en mairie le 18/09/2025.

Nous avons échangé sur les caractéristiques et les objectifs du projet de DPMEC du PLU. Il m'a présenté en détail le contexte de l'opération, les différents acteurs et interlocuteurs sur le dossier, et les objectifs visés. Ce cadrage m'a permis de mieux comprendre les enjeux du projet et le cadre dans lequel il s'inscrit.

Nous avons fait le point sur l'état d'avancement de la procédure. Toutes les étapes étaient réalisées ou engagées, y compris la réception de l'avis de l'autorité environnementale. La commune n'avait pas encore délibéré sur la décision motivée de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, mais le conseil municipal était déjà programmé. Dans le même esprit, la réunion d'examen conjoint n'avait pas encore eu lieu mais elle était prévue pour le 02/10/2025.

Il a donc été décidé de programmer un démarrage de l'enquête au 03/11/2025 afin de finaliser les démarches en cours.

Nous avons également fait le point sur les pièces à faire figurer dans le dossier d'enquête publique, et sur les démarches préalables nécessaires tels l'affichage, les publications dans la presse, l'information de la population, etc. mais aussi le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Nous avons défini les modalités de fonctionnement de l'enquête dématérialisée, et le recours au site internet de la commune a été arrêté.

Ce déplacement fut également l'occasion de réaliser du travail de terrain en allant sur le site de Morette pour mieux comprendre son fonctionnement actuel et le projet.

Cette réunion s'est suivie de plusieurs échanges électroniques avec M. le Maire, avec les services communaux, en l'occurrence Mme Laurence Bonnier, et avec le bureau d'études Espaces et Mutations qui accompagne la commune dans cette procédure de DPMEC. Ils m'ont fait parvenir le dossier et nous avons collaboré à la rédaction de l'arrêté et des avis et publications presse.

Je suis retournée en mairie le 28 octobre 2025 pour vérifier les affichages et la composition du dossier d'enquête et afin de procéder à sa signature.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté du Maire n°AR-2025-33 du 07/10/2025 portant organisation de l'enquête.

Les affichages règlementaires ont été effectués correctement. Les deux insertions presse n'ont souffert d'aucune difficulté.

Les pièces du dossier, cotées et paraphées par mes soins, étaient déposées en mairie de La Balme de Thuy, et consultables aux heures d'ouverture habituelles. Elles étaient également téléchargeables sur le site Internet de la commune.

Trois permanences ont été organisées à des jours de la semaine et des horaires variables pour élargir les possibilités de venir me rencontrer.

La fréquentation a néanmoins été faible : sur les permanences, je n'ai reçu que 2 personnes pour informations et questions. Une seule m'a remis un courrier en main propre.

Au final, on retiendra 3 observations différentes reçues par courrier et sur le registre numérique.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Les élus et les services de la commune étaient disponibles, attentifs et réactifs.

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le 7 décembre 2025, et la réponse de la mairie m'a été adressée le 12 novembre 2025. Cette réponse est exhaustive et porte sur toutes les remarques recueillies pendant l'enquête, que ce soit les observations du public ou celles des PPA.

J'ai ensuite finalisé la rédaction de mon rapport et de mes conclusions que j'ai rendus le 05/01/2026.

3 ANALYSES

3.1 Analyse du contexte et du projet

La compétence PLU n'ayant pas été transférée à la communauté de communes des Vallées de Thônes, c'est bien la commune de La Balme de Thuy qui est l'autorité compétente pour porter cette procédure et l'enquête publique qui en découle.

Le projet répond au cadre réglementaire qui s'impose pour les déclarations de projet emportant mise en compatibilité de PLU car il ne change pas les orientations définies dans le PADD en vigueur, et il concerne bien un projet d'intérêt général, en l'occurrence la requalification du site de Morette comme site patrimonial et historique emblématique de la résistance et de la seconde guerre mondiale.

L'autorité environnementale s'est prononcée le 09/07/2025 pour confirmer que le projet de DPMEC n°1 du PLU ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. La commune de La Balme de Thuy a alors délibéré le 19/09/2025 pour motiver sa décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur ce projet. Toutes les personnes publiques associées ont également bien été saisies à l'occasion de la réunion d'examen conjoint le 2 octobre 2025.
Les commissions départementales CDPENAF et CDNPS ont également été saisies chacune sur leur domaine de compétence :

- CDPENAF : avis du 29/09/2025 validant la création d'un STECAL en zone N,
- CDNPS : avis du 11/08/2025 sur la commission du 19/06/2025 accordant dérogation au principe d'urbanisation en continuité au titre de la loi montagne.

3.2 Analyse du dossier

Le dossier d'enquête comporte les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Les pièces présentes sont de bonne qualité, et toutes sont très complémentaires, notamment l'additif au rapport de présentation qui synthétise très bien le cadre réglementaire et territorial du projet de DPMEC.

Le choix du recours à la DPEMC est bien argumenté, et une attention est donnée à bien démontrer l'intérêt général du projet de requalification du site de Morette.

L'additif au rapport de présentation rappelle les orientations du PADD et les prescriptions du SCOT à respecter.

Il étaye clairement les incidences du projet sur l'environnement pour justifier de leur faible impact et de la pertinence de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

3.3 Analyse du déroulé de l'enquête

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été conformes à la loi. Les modalités réglementaires d'information, d'affichage et de publicité ont été respectées en amont de l'enquête, mais également en cours d'enquête publique.

La dématérialisation de l'enquête publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement : Le dossier était en ligne, facilement accessible sur le site internet de la commune.

La population s'est peu manifestée au cours de l'enquête. Aucune observation n'a été émise sur le registre papier, très peu d'observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé (2), et un seul courrier m'a été remis en main propre.

On peut déplorer un nombre très faible d'observations du public, mais il s'explique probablement par un projet implanté sur un site déconnecté du chef-lieu et des hameaux et par l'objet unique de cette procédure d'évolution du PLU, sur un site déjà aménagé.

Les objectifs et les contenus de cette DPMEC n'ont pas fait l'objet d'objection de la part des PPA ou du public. Une vigilance est néanmoins soulevée par la grande majorité de observations concernant la sécurisation des flux routiers et une analyse plus fine des déplacements et des accès/sorties au site.

Je souligne enfin la qualité d'accueil et la disponibilité des élus et des services de la mairie, notamment Mme Laurence Bonnier, pour faciliter le déroulement de l'enquête.

4 AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Considérant que la commune de La Balme de Thuy est compétente pour porter les procédures d'évolution de son PLU ;

Considérant que le dossier justifie de manière précise et détaillé le recours à la procédure de DPMEC par rapport à une procédure de modification de droit commun ou de révision allégée ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU entre bien dans le champ d'application de la procédure de DPMEC mise en œuvre ;

Considérant que toutes les étapes réglementaires ont bien été respectées, y compris la consultation de la CDPENAF, de la CDNPS, de l'autorité environnementale, et la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de DPMEC n°1 du PLU ne remet pas en cause les orientations du PADD actuellement en vigueur ;

Considérant que le dossier justifie de manière détaillée et éclairée, l'intérêt général que représente le projet de requalification du site de Morette au nom de la mémoire collective comme site patrimonial et historique emblématique de la résistance et de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que le dossier présente précisément la compatibilité du projet avec les différentes orientations du SCOT Fier Aravis ;

Considérant que l'avis de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes confirme la compatibilité du projet de DPMEC n°1 du PLU avec le SCOT actuel Fier Aravis, mais également avec les orientations du futur SCOT en cours de finalisation ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les surfaces agricoles, naturelles et forestières ;

Considérant que l'emprise du STECAL se limite bien aux surfaces actuellement anthropisées et aménagées et à l'emprise du projet de requalification du site ;

Considérant que le dossier comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet ;

Considérant que les enjeux environnementaux ont été bien intégrés dans le projet de DPMEC n°1 du PLU et que les incidences sur l'environnement ont été analysées avant de conclure à la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'OAP prend en compte les volets environnementaux et biodiversités du site en imposant notamment la préservation de certains boisements et en limitant les obstacles au déplacement de la faune ;

Considérant que le projet de DPMEC s'inscrit dans les enjeux de sobriété en permettant et en incitant à la construction de bâtiments vertueux d'un point de vue énergétique ;

Considérant l'association de l'Architecte des Bâtiments de France et du CAUE dès la phase de consultation du concours d'architecte afin de garantir une insertion paysagère respectueuse du site et de ce qu'il représente ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires ;

Considérant que le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet de DPMEC n°1 du PLU ;

Considérant que la commune a pris en compte les observations du public et des PPA dans le cadre son mémoire en réponse en justifiant le parti pris architectural et en annonçant prendre attache avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie pour affiner la question des circulations et des accès/sorties au site ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remise en cause globale, ni de la part du public ni de la part des personnes publiques associées ;

J'émets un avis favorable au projet de Déclaration de Projet important Mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Balme de Thuy.

Le commissaire enquêteur, Emilie ROBERT

Le 04/01/2026